

Opticien



Catégorie(s) professionnelle(s):

Un auxiliaire médical (profession paramédicale), «domaine » de l'appareillage de soins, technico-commercial.

Condition(s) diplômante(s):

- Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier (régé par les dispositions du décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur).
- Brevet professionnel d'opticien-lunetier.
- Possibilité de suivre d'autres formations pour se spécialiser.
- Enregistrement auprès d'un organisme pour exercer (répertoire ADELI).

Actualité(s) juridique(s):

- Décret no 2016-1381 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier.
- Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux professions d'orthoptiste, d'opticien-lunetier et de pédicure-podologue.
- Décret no 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi no 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.
- l'article L. 4301-1 du Code de la santé publique précise que « les auxiliaires médicaux relevant des titres I à VII peuvent exercer en pratique avancée au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou au sein d'une équipe de soins en établissements de santé ou en établissements médico-sociaux coordonnée par un médecin ou, enfin, en assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires, en pratique ambulatoire » - formation d'AMPA à mettre en place pour les opticiens-lunetiers.
- La réforme « 100% Santé » optique.

Cadre(s) juridique(s):

Etablissement public :

- possibilité d'exercer en milieu hospitalier à condition de compléter la formation avec une licence professionnelle "santé - option optique professionnelle".
- Les opticiens peuvent exercer en tant que commerçants indépendants en ayant leur propre enseigne (Société à responsabilité limitée, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, articles L4362-1 à 12 du CSP et D4362-1 à 21 du Code de santé publique).
- Ils peuvent aussi être salariés d'une structure comme une succursale ou encore un magasin indépendant, auquel cas ils seront soumis aux dispositions du code du travail.
- Dans tous les cas ce qui s'applique sera la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail datant du 2 juin 1986.

Témoignage(s):

"Notre profession, comme beaucoup d'autres en France actuellement est en crise. En effet notre situation est des plus précaires. "En 2050 on estime que la majorité de la population sera myope, d'où l'importance croissante de notre métier. (...) Il faudrait que le droit renforce encore davantage l'accès aux soins oculaires des français et qu'il permette aux opticiens-lunetiers d'avoir plus de prérogatives - en relation avec les ophtalmologistes bien sûr - afin de reconnaître la compétence des opticiens et d'assurer un meilleur suivi visuel".

